

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Département* : VAUCLUSE (84)

*Forêt Domaniale du* TOULOURENC

*Contenance cadastrale* : 2 424,58 ha

*Surface de gestion* : 2 423,71 ha

*Révision anticipée d'aménagement forestier*  
**2005 - 2019**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,  
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires**

**ARRÊTE D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale du TOULOURENC  
pour la période 2005-2019

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**VU** les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;

**VU** les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;

**VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

**VU** la directive régionale d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence – Alpes – Côte-d'Azur, arrêtée en date du 11 Juillet 2006 ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 10 novembre 2010, portant création de la réserve biologique intégrale du Mont-Ventoux ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 24 Janvier 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du Toulourenc (84) pour la période 1994-2008;

**VU** le Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR 9301580 « Mont Ventoux », arrêté en date du 20 décembre 2004 ;

**SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale du TOULOURENC (VAUCLUSE), d'une contenance de 2 423,71 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production, à la fonction écologique, et à la fonction de protection contre les risques physiques, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est partiellement incluse dans la zone spéciale de conservation FR 9301580, intitulée « Mont Ventoux », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

La forêt est aussi concernée par les arrêtés de protection de Biotopie du Plateau du Mont Serein et de la Partie sommitale du Mont Ventoux, tous deux en date du 13 novembre 1990, et par les périmètres de protection de captage de La Gillarde.

**Article 2** : Cette forêt est divisée en trois séries :

- 1<sup>ère</sup> série de production ligneuse, d'une contenance de 925,87 ha ;
- 2<sup>ème</sup> série de protection physique, d'une contenance de 582,21 ha ;
- 3<sup>ème</sup> série d'intérêt écologique général, d'une contenance de 915,63 ha, qui inclut la partie classée en réserve biologique intégrale.

**Article 3** : La première série, de production, comprend une partie boisée de 869,20 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (70%), pin sylvestre (23 %), pin à crochets (2 %), autres résineux (1 %), chêne pubescent (2%) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 56,67 ha, est constitué de landes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 840,54 ha, tandis que 28,66 ha de taillis et futaie sur souche seront laissés en attente.

Le pin noir d'Autriche sera l'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion des peuplements. Les autres essences, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Pendant une durée de 15 ans (2005-2019), la série sera divisée en sept groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 464,07 ha, au sein duquel 355,19 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 246,17 ha feront l'objet d'une coupe définitive de régénération ;
- Un groupe de renouvellement RTM, d'une contenance de 63,10 ha, qui fera l'objet de coupes sous forme de travaux, afin de renouveler la couverture boisée ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 160,54 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
- Un groupe de substitution, d'une contenance de 22,14 ha, qui fera l'objet de coupes rases sanitaires suivies de plantations avec substitution d'essences ;
- Deux groupes d'attente, l'un en futaie régulière, d'une contenance de 187,36 ha, l'autre en taillis et futaie sur souche, d'une contenance de 28,66 ha, qui ne seront laissés en croissance libre ;
- Un groupe constitué de terrains non boisés, d'une contenance de 22,29 ha, qui sera laissé en l'état ;

**Article 4 :** La deuxième série, de protection contre les risques physiques, comprend une partie boisée de 442,74 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (57%), pin sylvestre (29 %), pin à crochets (3 %), chêne pubescent (5%), hêtre (2 %), chêne vert (2%), et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 139,47 ha, est constitué de landes.

Les peuplements seront traités en futaie régulière sur 411,54 ha, et 31,20 ha de taillis et futaie sur souche seront laissés en attente.

Le pin noir d'Autriche sera l'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion des peuplements. Les autres essences, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Pendant une durée de 15 ans (2005-2019), la série sera divisée en cinq groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, au sein duquel 14,49 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 3,89 ha feront l'objet d'une coupe définitive de régénération ;
- Un groupe d'amélioration, qui sera parcouru par des coupes sur 19,44 ha ;
- Un groupe de substitution, au sein duquel 5,94 ha feront l'objet de coupes rases sanitaires suivies de plantations avec substitution d'essences ;
- Un groupe constitué des autres peuplements, qui seront laissés en croissance libre ;
- Un groupe constitué des terrains non boisés, qui seront laissés en l'état ;

**Article 5 :** La troisième série, d'intérêt écologique général, est constituée pour l'essentiel par la réserve biologique intégrale. Elle sera laissée à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, conformément à un plan de gestion spécifique, approuvé par ailleurs.

Pendant une durée de 15 ans (2005-2019), les unités de gestion concernées par la réserve biologique intégrale seront regroupées au sein d'une division intitulée « Réserve biologique intégrale » afin de faire l'objet d'un suivi spécifique.

**Article 6 :** Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 15 ans (2005-2019) :

- 10 km de chemins de débardage seront créés, en dehors de la troisième série, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- Les rives domaniales du Toulourenc seront régulièrement surveillées pour prévenir l'apparition d'embâcles ;
- Les ouvrages de restauration des terrains en montagne utiles à la régulation hydrographique seront régulièrement surveillés et entretenus ;
- Des mesures visant à développer un accueil du public de qualité seront mises en œuvre, en concertation avec les collectivités locales.

**Article 7 :** Le document d'aménagement de la forêt du TOULOURENC, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

**Article 8 :** L'arrêté ministériel en date du 24 janvier 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du TOULOURENC pour la période 1994-2008, est abrogé.

**Article 9 :** Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le **3 - FEV. 2012**  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

  
Jean-Luc GUITTON